

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communauté de Communes
4B Sud-Charente
Le Vivier - 16360 TOUVERAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 23 MAI 2019

DATE DE CONVOCATION : 17 MAI 2019

N°2019-03-03

Conseillers en exercice : 62
Conseillers titulaires et suppléants présents : 42
Conseillers votants : 41

Dont pouvoirs : 3

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2019 et le 23 MAI à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni, en session au nombre prescrit par la loi, sur la commune de Bécheresse, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT, Président.

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Mme Maryse BOUCHER PILARD remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Etaient présents votants :

BAIGNES : M. DELETOILE Gérard, Mme BOUCHER-PILARD Maryse, - **BARBEZIEUX** : M. CHAUVIN Thierry, M. DELATTE Benoît, M. GUERN Joël, M. BUZZARD Laurent, AUTHIER-FAURE Claire, BOBE Philippe - **BARRET** : M. CHATELLIER Dominique - M. PROVOST Jean-Jacques - **BECHERESSE** : MAURICE Jacky - **BERNEUIL** : M. ARSICAUD Jean-Marie - **BROSSAC** : M. MAUDET Didier - **CHALLIGNAC** : M. TUTARD Christophe - **CHAMPAGNE-VIGNY** : M. SAUMON Gérard - **CHILLAC** : Mme GOUFFRANT Marie-Hélène - **CONDEON** : M. BOUTIN Christian - **COTEAUX-DU-BLANZACAIS** : Mme GRENOT Marie-Pierre , Mme ROCHAIS PASUTTO Anne-Marie - M. MAUGET Bernard - **ETRIAC** : M. MASSE Bernard - **GUIMPS** : M. RAVAIL Pierre - **LACHAISE** : M. BLUTEAU Jacky - **LADIVILLE** : M. CHABOT Jacques - **LE TATRE** : Mme PARIS Marie Nicole - **MONTMÉRAC** : M. BERGEON Frédéric - **PASSIRAC** : M. de CASTELBAJAC Dominique - **PERIGNAC** : M. MONTENON Thierry - **REIGNAC** : M. DEAU Loïc - **SAINT-AULAIS** : M. HUNEAU Patrick - **SAINT-BONNET** : M. GERVAIS Philippe - **SAINT-FELIX** : Mme AUBRIT Marie-Claire - **SAINT-MEDARD DE BARBEZIEUX** : Mme MONNEREAU Françoise - **SAINTE-SOULINE** : M. GOHIN Christian - **VAL DES VIGNES** : M. MONNET Lionel - M. BARBOT Jean-Pierre - M. VERGNION Philippe - **VIGNOLLES** : M. LE FLOCH Gilles.

Pouvoirs :

Mme SWISTEK Florence (Barbezieux) a donné pouvoir à M. Laurent BUZZARD (Barbezieux) - Mme. GARD Patricia (Barbezieux) a donné pouvoir à M. DELATTE Benoît (Barbezieux) - M. MEURAILLON André (Barbezieux) a donné pouvoir à M. BOBE Philippe (Barbezieux)

Etaient présents sans droit de vote :

M. HERROUET Jean-Pierre (Bécheresse) - Mme IMBERT Pascale (Berneuil) - Mme MARTINEAU Françoise (St Félix) - M. FAURE Jean-Marie (Sainte-Souline).

Etaient excusés :

Mme IDIER Chantal (Angeduc) - M. MEURAILLON André (Barbezieux) - M. CHAPUZET Jean-Paul (Brie sous Barbezieux), Mme SOULARD Annick (Brossac), M. MARRAUD Jean-Luc (Chantillac) - Mme GARNEAU Janine (Chillac) - Mme FOUASSIER Véronique (Condéon) - M. BONNAUD Pascal (Lachaise) - M. MOUCHEBOEUF Michel (Montmérac).

N°3 - Objet : Création d'un groupement de commandes pour la fourniture de plaques de rue et numérotation ainsi que des panneaux de signalisation

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président en charge du service aux communes

Monsieur le Vice-Président explique que la communauté de communes ainsi que certaines communes du territoire ont des besoins communs pour la fourniture de plaques de rues et numérotation ainsi que de panneaux de signalisation. Afin de permettre des économies d'échelle et la mutualisation de la passation des marchés, il est proposé de créer un groupement de commandes en application du code de la commande publique.

Ce groupement serait établi pour une durée de 1 an, reconductible un an, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Monsieur le Vice-Président complète ses propos en indiquant qu'il est nécessaire de nommer un coordonnateur du groupement et de signer avec lui une convention constitutive.

Il propose que ce coordonnateur soit la Communauté de Communes des 4B, qui sera ainsi chargée d'organiser la procédure de passation du ou des marchés.

Il est précisé toutefois qu'après passation du marché, la commune sera seule responsable de sa notification qui devrait intervenir avant le 31 décembre 2019, et de son exécution (suivi, avenants, prolongations de délai dans la limite de la durée du groupement, ...etc).

L'estimation des besoins des différents membres du groupement étant supérieure à 90 000€ HT, une délibération est nécessaire pour prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés.

Monsieur le Vice-Président termine son exposé en indiquant que le conseil communautaire sera de nouveau amené à se prononcer pour autoriser la signature des marchés.

Où cet exposé, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte la mise en œuvre d'un groupement de commandes pour la fourniture de plaques de rues et numérotation ainsi que de panneaux de signalisation;
- nomme la Communauté de Communes des 4B coordonnateur du groupement ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement correspondante et tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

Certifié exécutoire par le Président
 Reçu en Sous-Préfecture le : **24 MAI 2019**
 Publié ou notifié le : **24 MAI 2019**
 Touvérac, le **24 MAI 2019**

Pour extrait conforme,
 Touvérac, le 24 mai 2019
 le Président,
 Jacques CHABOT.



**CONVENTION
 DE GROUPEMENT DE COMMANDES
 N°2019-C**

Panneaux d'adressage postal et signalétiques

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes des 4B Sud-Charente

Le Vivier 16360 Touvérac

Représentée par Jacques Chabot, en sa qualité de Président

Dûment habilité par délibération du Conseil de la Communauté en date du
 Ci-après dénommée « la Communauté de communes »

Et

La Commune de XXXX

Représentée par XXX, en sa qualité de Maire

Dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du
 Ci-après dénommée « la Commune »

Contexte :

Le groupement de commandes permet à plusieurs personnes publiques justifiant de besoins communs liés à un achat déterminé ou à une opération ponctuelle dans le domaine des fournitures, des services ou des travaux, d'associer leurs maîtrises d'ouvrage respectives dans le but de réaliser des économies d'échelle.

Cet instrument juridique nécessite la conclusion d'une convention constitutive entre l'ensemble des parties intéressées.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de recourir aux dispositions du code de la commande publique, et plus précisément l'article L2123-1.

Le groupement porte sur la fourniture de plaques de rues et numérotation ainsi que de panneaux de signalisation pour les besoins de la Communauté de Communes des 4B et de ses communes membres.

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Article 2 – Modalités d'adhésion et de sortie du groupement :

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de son assemblée délibérante décidant la création du groupement, nommant la Communauté de Communes

des 4B coordonnateur et autorisant le maire à lancer et à signer le ou les marchés correspondants.

Les délibérations devront être notifiées au coordonnateur du groupement.

Article 3 – Désignation et missions du coordonnateur du groupement :

Conformément à l'article L2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement ont désigné en qualité de coordonnateur : la Communauté de Communes des 4B Sud-Charente.

Pour changer de coordonnateur, les membres du groupement devront établir un avenant substituant le nouveau coordonnateur à l'ancien.

La CdC4B sera chargée de procéder, dans le respect de la législation en vigueur, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractant(s).

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Elaboration du Dossier de Consultation des Entreprises ;
- Envoi de l'avis d'appel public à concurrence ;
- Dématérialisation de la procédure ;
- Réponses aux demandes de précisions des candidats ;
- Réception des offres ;
- Convocation de la commission technique du groupement ;
- Analyse des offres et négociations éventuelles ;
- Rédaction du rapport d'analyse des offres ;
- Envoi des avis d'attribution et des avis de refus ;
- Transmission de la copie du dossier de marché à chaque membre du groupement.

Article 4 – Commission technique du groupement :

La commission technique du groupement se compose de l'ensemble des Vice-Présidents, dont Monsieur le Vice-Président en charge du service aux communes.

Le représentant légal du coordonnateur préside la commission technique du groupement.

Les procédures non formalisées donneront lieu à attribution des marchés par la commission technique du groupement.

Article 5 – Obligations des membres du groupement :

Chaque membre du groupement a l'obligation de définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres selon les modalités prévues à l'article 11 ci-dessous.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Notifier au coordonnateur la délibération décidant la création du groupement, nommant la Communauté de Communes des 4B coordonnateur et autorisant le maire à lancer et à signer le ou les marchés correspondants.
- Signer au terme des procédures organisées dans le cadre du groupement, le (ou les) marché(s) correspondants à ses besoins propres avec le ou les cocontractant(s) choisi(s) par la commission d'appel d'offres du groupement ;
- Notifier au(x) titulaire(s) le ou les marché(s) portant sur ses propres besoins avant le 31 décembre 2019 ;
- S'assurer de la bonne exécution du marché le concernant.

Article 6 – Durée du groupement :

Le groupement court pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} juillet 2019, reconductible un an.

Sont considérés comme relevant de la présente convention les procédures dont la publicité est lancée au cours de la période de validité de la présente convention.

Article 7 – Dispositions financières :

Les frais de publicité liés à la passation du marché sont supportés par le coordonnateur du groupement.

Article 8 – Contrôle administratif et technique :

Chaque membre du groupement se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires. Le coordonnateur devra donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération.

Chaque membre du groupement pourra demander à tout moment au coordonnateur la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Article 9 – Mesures coercitives / Résiliation :

Dans le cas d'une défaillance du coordonnateur ou du non-respect de ses obligations, et après mise en demeure infructueuse, chaque membre du groupement peut résilier la présente convention ou demander à procéder au remplacement du coordonnateur dans les conditions fixées à l'article 3 de la présente convention.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le coordonnateur. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le coordonnateur doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations exécutées. Il indique enfin le délai dans lequel le coordonnateur doit remettre l'ensemble des dossiers aux membres du groupement.

Article 10 – Programme des commandes :

Les besoins propres à chaque membre du groupement font l'objet d'un programme de commandes auquel est affectée une enveloppe financière, considérant que l'ensemble de l'opération ne devra pas dépasser le seuil de 221 000 € HT.

Article 11 – Litiges :

En cas de litige entre la commune et la CdC4B, portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, et après échec des négociations amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires à Touvérac, le

**Pour la commune de
 XXX**

XXX,
 Maire

**Pour la Communauté de Communes des
 4B Sud-Charente**

Jacques Chabot,
 Président